



CHAPITRE 90

Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec

[Sanctionnée le 21 décembre 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Titre
remplacé.

1. Le titre de la Loi concernant la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins (1971, c. 80) est remplacé par le suivant: «Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec».

1971, c. 80,
a. 1, mod.

2. L'article 1 de ladite loi est modifié par le remplacement des mots «La Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins, ci-après appelée «la Fédération»»; par les mots «La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, ci-après appelée «la Confédération»».

Nom
remplacé.

3. Partout où dans une loi se rencontrent les mots «La Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins», ils sont remplacés par les mots «La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec».

1970, c. 59,
a. 49, ab.

4. L'article 49 de la Loi modifiant la Loi des caisses d'épargne et de crédit (1970, c. 59) est abrogé.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.